



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE OYRE

CONVENTION

POUR L'ENTRETIEN
ET
LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS INCENDIE

AR PREFECTURE

086-218601862-20210322-D2021_15-DE
Regu le 23/03/2021

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE OYRE

CONVENTION

POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS INCENDIE

Entre les soussignés :

- La Commune de Oyré représentée par Monsieur Géry WIBAUX, son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021, et désignée ci-après par l'abréviation " la Collectivité ",

D'une part,

et :

- Le Syndicat Eaux de Vienne – Siveer, représenté par Monsieur Rémy Coopman, son Président, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 7 octobre 2020, et désigné ci-après par son abréviation « le Syndicat ».

D'autre part,

AR PREFECTURE

086-218601862-20210322-D2021_15-DE
Regu le 23/03/2021

AYANT ETE EXPOSE QUE :

La Collectivité dispose sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie (Hydrants) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

La Collectivité indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'organisation, le fonctionnement du service incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la Collectivité.

Le Syndicat dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Dans ce cadre, la Collectivité a demandé au Syndicat, qui accepte de réaliser des prestations ci-dessous définies d'un commun accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- Contrôle débit / pression des hydrants tous les 6 ans ; et purges si nécessaire.
- Contrôle fonctionnel tous les 2 ans.
- Intervention sur site, et proposition à la mairie de devis de réparation si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible.
- Transmission des mesures débit / pression au SDIS pour mise à jour des données.
- Collaboration avec le SDIS au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des hydrants.

En option,

- Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans
- Contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes

L'exploitation des moyens de défense incendie reste sous l'autorité et le contrôle de chaque commune et des autorités compétentes (SDIS et sapeurs-pompiers).

Les hydrants ne pourront être manœuvrés que par le personnel de la Collectivité (en cas d'incendie), par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Syndicat.

AR PREFECTURE

086-218601862-20210322-D2021_15-DE
Regu le 23/03/2021

ARTICLE 2 - Détail des interventions

1°) Contrôle fonctionnel tous les 2 ans des hydrants

La mission confiée au Syndicat dans le cadre de la présente convention comprend un contrôle tous les 2 ans des prises d'incendie raccordées au réseau public.

Au cours de la visite de contrôle, le Syndicat effectuera :

- l'ouverture des coffres, volants et bouchons obturateurs,
- l'ouverture des vannes et la vérification du fonctionnement de chaque appareil,
- la manœuvre de la vidange antigel,
- la vérification de l'état général de l'appareil, sans démontage.

2°) Contrôle des caractéristiques des hydrants tous les 6 ans

Le Syndicat effectuera un contrôle hydraulique des caractéristiques de débit et pression (statique puis dynamique sous 1 bar) des hydrants.

3°) En option, Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans avec une pompe autonome ou un camion hydrocureur

4°) En option, Contrôle de l'état de la réserve incendie, du niveau et manœuvre des vannes.

Le Syndicat aura la charge de l'organisation de sa mission; il informera notamment les représentants de la Collectivité et du SDIS.

Pour ces essais, les communications dans la presse locale sont incluses dans la rémunération du Syndicat.

ARTICLE 3 - Autres travaux

Les prises incendie situées sur le réseau public seront visitées, entretenues, réparées et éventuellement installées, déplacées ou supprimées par le Syndicat, à la demande écrite et aux frais de la Collectivité.

Le Syndicat signalera à la collectivité, dès constatation, les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les appareils et lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.

Par ailleurs, le Syndicat s'engage à effectuer toutes opérations d'entretien, installation, déplacement, suppression des prises d'incendie dans un délai de quatre semaines après réception de l'ordre de service détaillé qui lui aura été transmis.

ARTICLE 4 - Compte-rendu de visite et informations à la commune et au SDIS

Le Syndicat remettra à la Collectivité un compte-rendu de visite qui mentionnera les relevés de débits et pressions sur les appareils, les conditions d'essais (simultanéité, horaires, etc), les observations et propositions de travaux, ainsi que les interventions effectuées.

Le Syndicat indiquera au SDIS les prises d'eau indisponibles et la date de remise en disponibilité par l'intermédiaire des fiches techniques élaborées par le SDIS et par mail.

Par l'intermédiaire de son système d'information géographique, le Syndicat remettra au SDIS les mesures de débit / pression et les dates des visites biannuelles.

Le Syndicat remettra au SDIS les procès-verbaux de réception des poteaux incendie ainsi que les propositions de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 5 - Rémunération du Syndicat

En contrepartie des prestations fournies, la Collectivité versera chaque année au Syndicat la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2019,

- Au titre de la convention : 29 euros HT par an et par hydrant.
En option 35 euros HT par an et par réserve incendie

Au 1^{er} janvier 2019, le nombre des prises d'incendie s'élève à **yy**. La rémunération du Syndicat pourra varier en fonction de l'équipement ultérieur des Communes et proportionnellement au nombre d'hydrants et de réserve incendie.

Le Syndicat signalera à la Collectivité, chaque année, les ajouts ou suppressions éventuels de prises incendie par rapport à cet état quantitatif initial.

ARTICLE 6 - Evolution de la rémunération

Pour l'établissement des mémoires de rémunération, les prix de base ci-dessus seront révisés chaque année par application du tarif voté à l'assemblée générale du Syndicat.

ARTICLE 7 - Paiement au Syndicat

La Collectivité se libérera des sommes dues au Syndicat le 30 du mois suivant celui de la présentation des mémoires correspondants par virement conformément aux informations portées sur les-dits mémoires.

ARTICLE 8 - Durée - Date d'entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans.

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2020 ou à la date de sa signature au-delà de cette date.

ARTICLE 9 - Responsabilité du Syndicat

Il est bien précisé que la Collectivité garde l'initiative de tous les travaux autres que ceux définis ci-dessus concernant les hydrants et réserves incendie, et que la responsabilité du Syndicat ne pourra être recherchée quant aux dommages susceptibles de résulter d'un fonctionnement défectueux de ces appareils, à moins qu'une faute puisse être relevée à l'encontre du Syndicat dans :

- l'exécution des prestations limitativement énumérées par la présente convention
- l'exécution des travaux commandés par la commune, compte tenu des délais d'approvisionnement des pièces et du matériel nécessaires.

ARTICLE 10 - Election de domicile

Le Syndicat fait élection de domicile en ses bureaux, à POITIERS, 55 rue de Bonneuil-Matours, 86000.

La Commune fait élection de domicile en sa Mairie.

ARTICLE 11 - Contestation

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les deux parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à tentative de conciliation à l'amiable, avec l'arbitrage éventuel d'un organisme ou d'une personne choisie d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 12 - Dispositions diverses

12.1 – Vol – Vandalisme

Le Syndicat n'assumera aucune obligation de garde et de surveillance des appareils publics d'incendie et notamment des poteaux d'incendie situés sur le territoire de la Collectivité.

De même, il n'incombe pas au Syndicat de supporter le coût de remplacement ou de réparation des capots ou autres pièces détériorées ou volées de ces appareils publics.

12.2 – Abords et clôtures, peinture

La présente convention n'inclut pas l'entretien des abords et des éventuelles clôtures des ouvrages, ni les mises en peinture.

AR PREFECTURE

086-218601862-20210322-D2021_15-DE
Regu le 23/03/2021

12.3 – Mesures de sécurité

Le Syndicat s'engage à prendre toutes mesures utiles ou précautions de nature à ne causer aucun dommage aux tiers durant son intervention et à veiller à bien délimiter son périmètre d'intervention.

La Collectivité s'engage à faciliter l'accès du Syndicat aux poteaux, bouches d'incendie, situés sur son territoire.

A Oyré, le 23 mars 2021

A POITIERS, le

Le Maire,

Le Président d'Eaux de Vienne - Siveer,

Cwiban

Géry WIBAUX



Rémy Coopman

AR PREFECTURE

086-218601862-20210322-D2021_15-DE
Regu le 23/03/2021



AR PREFECTURE

086-218601862-20210322-D2021_15-DE
Regu le 23/03/2021